

Autorité
de la concurrence



GAMAX – FRAGUI

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« L'opération envisagée consiste en l'acquisition par la Société GAMAX, de la majorité des actions de la Société FRAGUI, laquelle exploite directement un point de vente à l'enseigne INTERMARCHE.

L'opération constitue une concentration au sens de l'article L 430-2 II du Code de Commerce.

Cette opération a été formalisée par un protocole de cession d'actions sous conditions suspensives du 29 septembre 2009. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.